

N°08/ 2009 pénal.
du 12.2.2009
Numéro 2628 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), dit « X.) », né le (...) à (...) (F), déclaré à L-(...), (...), demeurant en fait à L-...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 juin 2008 sous le numéro 295/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 juillet 2008 par Maître Fernando DIAS SOBRAL au nom et pour compte de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 8 août 2008 par Maître Pierre-Marc KNAFF au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) à une peine d'emprisonnement et à une amende du chef d'infractions aux dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie avec la circonstance aggravante que les infractions à l'article 8-1 retenues à sa charge constituent des actes de participation à l'activité d'une association et du chef d'infraction à l'article 505 du code pénal; que sur les appels de X.) et du ministère public, la Cour d'appel a acquitté l'actuel demandeur en cassation de la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association de malfaiteurs et a réduit en conséquence les peines prononcées à son encontre ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 195, 211 et 222 du code d'instruction criminelle et de l'article 89 de la Constitution pour absence de motif, sinon insuffisance de motif valant absence de motif,

en ce que

l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ne précise pas en définitive quelles sont les infractions retenues à charge du demandeur en cassation ;

que l'arrêt de la chambre correctionnelle ne précise en outre pas que les éléments constitutifs d'une quelconque infraction soient établis à l'égard du demandeur en cassation, alors que la motivation d'un jugement ou d'un arrêt doit justifier la décision prise et un arrêt d'appel ne peut pas se contenter d'adopter les motifs du jugement sans les énoncer et sans préciser l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ces faits soient punissables » ;

Mais attendu qu'en tant que tiré de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motivation qui est un vice de forme ;

Que le jugement est régulier en la forme dès qu'il comporte un motif exprès ou implicite si incomplet ou si vicieux qu'il soit sur le point considéré ;

Que le grief de ne pas avoir précisé quelles sont les infractions retenues à charge du demandeur en cassation, procède d'une lecture erronée de l'arrêt qui dans sa motivation énonce les infractions retenues ;

Que l'énoncé au dispositif du jugement des infractions retenues, prévu à l'article 195 du code d'instruction criminelle, n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Que la Cour d'appel a réexaminé et apprécié les éléments de preuve dans les débats devant les premiers juges par rapport aux éléments constitutifs des infractions retenues ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance de cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 18,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.